

Groupement de commandes SIPPEREC lot 1/ MS 8 AC n°2020041 - Fourniture et acheminement d'électricité - segment C1 C2 C3 C4 C5 - Autorisation de signer l'avenant au marché subséquent n°2012701

Délibération 2020-108

Exposé

Eau de Paris fait partie du groupement de commandes organisé par le SIPPEREC pour la fourniture et l'acheminement d'électricité. En tant que coordonnateur du groupement, le SIPPEREC a lancé une consultation sous forme d'accord cadre alloti en plusieurs lots. Les sites d'Eau de Paris sont notamment inclus dans le lot 1 de l'accord cadre.

Le SIPPEREC a notifié à ENGIE le marché subséquent n°8 au lot 1 passé sans montant minimum ni montant maximum pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2022. Pour l'année de fourniture 2021, le mode d'approvisionnement du marché subséquent intègre le dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) en prévision du dépôt d'une demande à hauteur de 100 % du droit au guichet ARENH de novembre 2020.

Pour mémoire, le mécanisme réglementaire de l'ARENH permet aux concurrents d'EDF de lui acheter jusqu'à un quart (soit 100 TWh) de sa production d'électricité nucléaire. On parle alors d'écrêtement lorsque la totalité de la quantité d'ARENH souhaitée par l'ensemble des fournisseurs alternatifs pour l'année considérée dépasse le seuil de 100 TWh.

En tant que membre du groupement, Eau de Paris est responsable de l'exécution du marché subséquent le concernant. A ce titre, Eau de Paris a la possibilité de faire jouer une clause d'optimisation des prix prévus dont le principe est rappelé à l'article 7.10 du CCAP de l'accord-cadre.

Dans ce cadre, Eau de Paris a souhaité bénéficier de l'option de valorisation dynamique de protection contre l'écrêtement ARENH sur les marchés dans le cadre de son contrat, et ce pour l'année de livraison 2021.

Cet avenant permet d'activer une clause de gestion prévisionnelle de l'écrêtement consistant à sécuriser Eau de Paris d'un risque d'écrêtement (variante de l'option 3 intégrant un « surcout » - « prime d'assurance »).

Le présent avenant vise donc à sécuriser le surcoût associé à l'écrêtement, aussi bien sur la partie énergie que capacitaire évitant toute opération d'achat complémentaire lors de la période suivant l'annonce des résultats de l'allocation ARENH par la CRE. Cette démarche d'assurance écrêtement permet de s'émanciper de l'écrêtement ARENH tout en restant indexé en ARENH sur la partie électricité et capacité. Cette stratégie d'anticipation permet d'éviter une acquisition de volume sur le marché en période de tension.

La commission d'appel d'offres réunie le 1^{er} décembre 2020 a donné un avis favorable à la passation de cet avenant.

Il est proposé au Conseil d'administration :

- D'approuver la passation de l'avenant n°1 au marché subséquent n°2012701 relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité ;
- D'autoriser le Directeur général de la régie à signer l'avenant n°1 au marché subséquent n°2012701 relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles L 1414-2 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 2221-18 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris, modifiés,

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15^{ème} et 16^{ème} alinéas de l'article 10 des statuts de la régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération 2018-065 du 12 octobre 2018,

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve la passation de l'avenant n°1 au marché subséquent n°2012701 relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité.

Article 2 :

Le Directeur général de la régie Eau de Paris est autorisé à signer l'avenant n°1 au marché subséquent n°2012701 relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité.

Article 3 :

Les dépenses seront imputées sur les exercices 2021 et suivants du budget de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : 18 décembre 2020

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.